Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II , en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0003 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouider** réceptionnée le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 5 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le projet de zonage de la commune de Plouider, qui s'inscrit plus particulièrement dans une mise en cohérence avec l'élaboration de son plan local d'urbanisme qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 12 ha ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune qui est concernée par les sites Natura 2000 « Anse de Goulven, Dunes de Keremma » et « Baie de Goulven » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. la superficie modérée ouverte à l'urbanisation et qui fait l'objet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,

. la capacité nominale de la station d'épuration de la commune qui permet le raccordement des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

. l'adéquation entre les zones destinées à l'urbanisme et celles desservies par le réseau d'assainissement collectif ou favorable à l'assainissement individuel,

. l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme de la commune arrêté le 28 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouider est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).